

Arrêt

n° 183 380 du 6 mars 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 14 janvier 2011 et notifiée le 28 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 octobre 2010.

1.2. Le 2 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 janvier 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 14 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 28 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé fait valoir ses problèmes de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son rapport du 12.01.2011, le Médecin nous apprend que le requérant souffre actuellement d'une pathologie psychique pour laquelle un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Selon le rapport de Madame K. V., fonctionnaire de liaison en Arménie, les problèmes psychologiques et psychiatriques y sont disponibles. De plus, les médicaments nécessaires au traitement de l'intéressé sont repris sur le site de la liste des médicaments essentiels de la République arménienne (www.pharm.am/files).

Vu les éléments précités et vu que la pathologie ne l'empêche pas de voyager, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Soulignons également que, selon le rapport de l'agent à l'immigration, certains soins de santé spécialisés dont notamment ceux pour les maladies psychologiques sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. Il indique également que les hôpitaux du pays sont accessibles à toute la population et que la qualité des soins fournis est assurée partout grâce aux dispensaires.

En outre, le site internet d'iRRICO Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'état.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie

Le rapport du Médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine sont disponibles dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel

pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Attendu que la procédure d'asile de l'intéressé est encore pendante .

• veuillez proroger l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé, jusqu'à réception ultérieure d'instructions concernant sa demande d'asile.

Veuillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse.»

2. Exposé partiel du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration, à savoir le principe de motivation matérielle, le devoir de soin et le principe du raisonnable.

2.2. Dans un deuxième point, il considère que la motivation de la décision attaquée apparaît en contradiction avec le certificat médical qu'il a produit. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *vu les éléments précités et vu que la pathologie ne l'empêche pas de voyager, le Médecin conclut qu'il n'y pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie* ». Or, le certificat médical qu'il a produit mentionne quant à lui qu'il ne peut en aucun cas voyager. Dès lors, il constate que ni dans la décision attaquée ni dans l'avis du médecin conseil, il n'a été tenu compte de ces remarques formulées par son médecin traitant. Au contraire, il apparaît que la motivation de la décision attaquée va à l'encontre du contenu du certificat médical qu'il a produit. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se contentant de contredire le certificat médical qu'il a produit.

3. Examen du deuxième grief du premier moyen.

3.1. S'agissant du premier moyen en son deuxième grief, et plus spécifiquement la question du retour du requérant vers son pays d'origine, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur un rapport médical établi le 12 janvier 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par le requérant, et dont il ressort que le requérant est « *âgé de 31 ans originaire d'Arménie, qui présente un problème psychologique et qui souffre de somatisations. L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins requis existent au pays d'origine.* »

Du point de vue médical nous pouvons conclure que les troubles psychologiques, bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Burkina Faso

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'existait pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Or, selon lui, de tels propos vont à l'encontre des déclarations de son médecin traitant reprises dans le certificat médical du 24 mai 2010 qui estime que le requérant ne peut retourner au pays d'origine. Le requérant estime que la motivation de la décision attaquée va à l'encontre du contenu de ce certificat médical en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 12 janvier 2011 que, concernant la capacité de voyager vers le pays d'origine, ce dernier précise que « *il n'existe pas de contre-indication pour ce patient à effectuer un voyage et/ou à se déplacer* » et que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine* ».

Or, il convient de relever que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande du 2 juin 2010 indique qu'il ne peut pas voyager vers son pays d'origine. En effet, il ressort de ce dernier datant du 24 mai 2010 qu'il ne peut voyager en raison d'un « *traumatische ervaring (politische probleme)* ».

Dès lors, à la lumière de cette information issue de ce certificat médical produit par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le médecin conseil tire la conclusion qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine pour le requérant. En effet, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse sont en contradiction totale avec les propos tenus par le médecin

traitant du requérant en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de cet élément.

En outre, le Conseil estime que les déclarations faites par le médecin traitant du requérant dans le certificat médical du 24 mai 2010 auraient dû à tout le moins être prises en considération au vu des conséquences et complications qu'un retour au pays d'origine pourrait provoquer dans le chef du requérant, à savoir une psychose, le suicide ou encore une paralysie des membres inférieurs.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse sur le fait qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine n'est pas adéquate au vu des éléments contenus dans le certificat médical produit par le requérant et contenu au dossier administratif, mais également que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer que *« postérieurement [au certificat médical du 24 mai 2010], soit en date du 8 décembre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides avait refusé de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision qui ne saurait être considérée comme étant purement technique, sans que le requérant ait paru tirer les conséquences ad hoc de cette nouvelle donne en actualisant, le cas échéant, sa requête 9ter, sous l'angle de la persistance d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine compte tenu de problèmes politiques qu'il aurait connus »*, ce qui ne permet nullement de renverser les constats posés *supra* et constitue une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être prise en compte.

Il résulte de ce qui précède que ce deuxième grief du premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui du premier moyen ou encore les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 14 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.